

# HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

---



**████████████████████** RÈGLES DE  
**████████████████████** FONCTIONNEMENT  
**████████████████████** DU COMITÉ HSST



### 1. COMPOSITION

#### 1.1 Membres :

Le Comité d'hygiène, santé et sécurité du travail est composé de neuf(9) membres dont un (1) est désigné par le Syndicat des enseignants, un (1) par le Syndicat du personnel de soutien, un (1) par le Syndicat des professionnelles et professionnels, cinq (5) par la Commission (un représentant du primaire, du secondaire, de l'éducation aux adultes, des services des ressources matérielles et des services des ressources humaines). S'ajoute à ce groupe, le représentant syndical en HSST qui lui, représente les 3 instances syndicales citées plus haut.

Avant la première réunion du comité, les syndicats et la Commission s'informent mutuellement des noms de leurs représentantes, leurs représentants.

Les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

#### 1.2 Substituts :

Les syndicats et la Commission peuvent désigner des substituts aux membres du comité. Ces substituts ne siègent aux réunions du comité que lorsqu'un membre est absent. Il jouit alors des droits et devoirs des membres.

#### 1.3 Personnes-ressources :

Les membres du comité peuvent avoir recours à des personnes-ressources pour traiter une question spécifique lors d'une réunion du comité. Les frais inhérents à la participation des personnes-ressources sont à la charge de l'organisme qui requiert leurs services.

#### 1.4 Libérations :

Les représentantes, représentants des syndicats au comité HSST sont libérés aux frais de la Commission chaque fois que les réunions sont tenues sur le temps de classe et sans perte de traitement.

### 2. MANDAT

Le mandat du comité doit être conforme aux clauses 14-10.00 de la convention collective des enseignants, 5-11.00 de la convention collective des professionnelles et professionnels et 8-5.00 de la convention collective du personnel de soutien. Toutefois, le comité devrait orienter ses préoccupations dans le sens de la stipulation de la Loi S.2.1 telles qu'expérimentées précédemment au niveau de l'éducation, plus précisément selon l'expertise déjà réalisée sur le territoire de la Commission.

Annuellement, le comité détermine ses priorités et ses objectifs.

### 3.

## 4. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

### 4.1 Réunions régulières :

Les réunions régulières du comité se tiendront une fois par deux (2) mois à compter du mois d'octobre jusqu'au mois de mai. Le comité détermine lui-même la date, le lieu et l'heure des réunions et procède à l'élaboration d'un calendrier des rencontres pour l'année en cours. Exceptionnellement, d'autres réunions peuvent être tenues selon les besoins exprimés par les membres du comité.

### 4.2 Réunions spéciales :

Le comité se réunit dans les trois jours ouvrables suivant la demande de l'une des parties, s'il survient un des événements décrits à l'article 63 de la Loi S.2.1 de santé et sécurité du travail (annexe I).

3.2.1 À la demande de l'une ou l'autre des parties, les représentantes, représentants conviennent des conditions, date, heure, lieu, ordre du jour dans lesquelles se tiendra la séance spéciale, et ce, au moins 24 heures avant le moment prévu pour la tenue de la réunion.

3.2.2 Le défaut de l'une ou l'autre des parties de convoquer ses membres dans les délais prévus au paragraphe 2 précédent, ne peut avoir pour effet d'empêcher le comité de siéger, si celui-ci forme le quorum requis.

3.2.3 Seules les questions indiquées à l'ordre du jour au moment de la convocation peuvent être débattues en séance spéciale, à moins de consentement unanime des membres présents en formant quorum aux fins d'ajouter d'autres questions à l'ordre du jour.

## 4. PRÉSIDENCE

À l'occasion de la première réunion de l'année, les membres du comité procèdent à l'élection d'une personne à la présidence et à la vice-présidence parmi eux, ces postes étant occupés alternativement, d'année en année, par une personne représentant la Commission et une personne représentant les syndicats.

## 5. LE QUORUM

Le quorum est atteint par la présence de deux (2) personnes représentantes des syndicats et deux (2) personnes représentantes de la Commission.

## **6. SECRÉTARIAT**

Le secrétariat du comité est assumé par la Commission.

## **7. AVIS DE CONVOCATION**

Le comité s'entend sur un projet d'ordre du jour. La personne en charge du secrétariat du comité confirme par écrit à chacun des membres du comité, la tenue de la réunion régulière au moins cinq (5) jours ouvrables avant la réunion.

## **8. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL**

Chacun des membres du comité peut inscrire une ou des questions à l'ordre du jour dans la mesure où ces questions relèvent du mandat du comité.

Le projet d'ordre du jour, le procès verbal de la réunion précédente et le registre des accidents et/ou événements dangereux mis à jour sont acheminés aux membres du comité en même temps que l'avis de convocation.

## **9. PRISE DE DÉCISION (VOTE)**

Toute recommandation n'a besoin que d'un proposeur pour être mise aux votes. Le vote se prend à main levée. Toutefois, à la demande d'une personne à cet effet, la présidente, le président procédera par scrutin secret. Aucune intervention ne sera acceptée après l'appel du vote. Un nombre égal de personnes représentant la partie syndicale et la partie patronale expriment leur vote. Le vote terminé, le résultat est proclamé. Toute proposition adoptée par le comité devient une recommandation du comité qui est acheminée aux instances appropriées de la Commission pour décision.

Lorsque le vote est à égalité des voix, la présidente, le président des débats pourra procéder selon 11.1 ou 11.2, selon le choix majoritaire des membres du comité.

9.1 Soit de rouvrir une nouvelle période de délibérations.

Soit de reporter le débat à la prochaine réunion du comité, étant entendu qu'une même question ne peut être reportée plus d'une fois.

## **10. CAUCUS**

À la demande de l'une ou l'autre des parties, il peut y avoir un temps d'arrêt pour un point de discussion pour permettre aux parties de s'entendre sur une position à prendre.

## **11. DÉCISION DE LA COMMISSION**

Lorsque le comité formule une recommandation au service des ressources humaines, celui-ci doit en disposer dans les meilleurs délais et faire rapport à la réunion du comité qui suit la réception d'une telle recommandation.

Lorsque l'un ou l'autre des services concernés doit justifier par écrit son refus d'une recommandation du comité, copie de telle justification écrite doit parvenir au comité.

*Révisé le 03-11-17*

## ANNEXE I

### Article 63. Juridiction

La Commission de santé et sécurité du travail a juridiction exclusive pour examiner, entendre et décider toute affaire et question touchant la présente loi et disposer de toutes autres affaires ou choses au sujet desquelles un pouvoir, une autorité ou une discrétion lui sont conférés.